

ROYAUME DU MAROC

Premier Ministère

**Agence pour la Promotion et le
Développement Economique et
Social des Préfectures et
Provinces du Nord du Royaume**

**MARCHE N° DCT / ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE
/TAO/44-11
RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des articles 16, 17, 18, 19, et 20 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre : L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord de Royaume, représentée par son Directeur Général, comme Maître d'Ouvrage et désignée ci-après par « Agence » ou « APDN »

D'une part,

Et :

I- Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de la société:

Domicile élu :

Registre de commerce :

Capital de :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Titulaire du compte bancaire ouvert à la banque :

.....

D'autre part :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A- CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition du matériel informatique au bénéfice de l'équipe responsable du suivi du programme de la mise à niveau des cinq centres urbains de la province de Taounate.

ARTICLE 2 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le soumissionnaire, en présentant son offre, déclare avoir:

- pleine connaissance de l'ensemble des équipements à fournir ;
- fait préciser tous les points susceptibles de contestation;
- bien déterminé chaque prix du bordereau ;
- bien apprécié toutes les difficultés résultant de l'exécution des prestations.
- au cas où le fournisseur relève des contradictions, des incompatibilités et des divergences entre les clauses énumérées ci-dessus, il devra les signaler au Maître d'Ouvrage lors de sa soumission.

ARTICLE 3: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1. Les pièces constitutives sont:

- Règlement de l'Appel d'Offres.
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S.).
- Le bordereau des prix.
- L'acte d'engagement.

ARTICLE 4: TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

1- Le Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

2- Le Décret Royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel que modifiée et complété.

3- Le Décret n° 2-75-839 du 27 hijja 1395 (30.12.75) relatif au contrôle des engagements et des dépenses de l'Etat.

4- Le Dahir du 28.08.1948 relatif au nantissement des marchés publics.

5- La circulaire du 1er Ministre n°397 CAB du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques au Maroc.

6- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.

7- Les textes relatifs aux assurances contre les risques.

8- Les bordereaux des salaires minimums applicables sur les lieux des études et travaux en vigueur à la date de remise des offres et les textes réglementant l'utilisation de la main d'œuvre.

9- Les dispositions du marché et le bordereau des prix y annexé.

10- Le Dahir 1-95-155 du 18 Rabii I 1416 (16.08.1995) relatif à l'application de la loi n°6-95 portant création de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

11- Toutes les lois en vigueur au moment de la conclusion du Marché. Le titulaire du marché devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne devra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

La responsabilité du fournisseur est totale et indivisible. En aucun cas, le fournisseur ne peut céder la totalité ou une fraction du marché, ni contracter une association pour son exécution avec d'autres sociétés que celles au nom desquelles il a signé le marché, sans l'autorisation écrite du Maître Ouvrage. Si cette autorisation lui est accordée, le fournisseur n'en reste pas moins entièrement responsable de l'exécution de la totalité du marché dont les stipulations sont applicables aux sous-traitants.

Le fournisseur est responsable de l'exécution complète du présent contrat. Dans tous les cas, le fournisseur est tenu d'imposer au sous-traitant des obligations telles que l'application des clauses du marché reste assurée. Le fournisseur demeure d'ailleurs personnellement responsable tant envers le Maître Ouvrage qu'envers les tiers.

ARTICLE 6 : ORDRE DE SERVICE

Le fournisseur est tenu de se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 7 : MODE D'EXECUTION DU MARCHÉ

a. Délai de livraison

Le délai de la livraison du matériel objet du présent marché est fixé à UN (1) mois.

Ce délai commence à courir à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service de commencer la livraison.

b. Lieu de livraison

Le lieu de livraison est fixé au siège de **l'Agence pour la promotion et le développement des provinces du Nord à Rabat**

Le chargement, le transport et le déchargement au lieu désigné par l'ordre de service ainsi que le branchement, la mise en marche et les essais de fonctionnement seront assurés par le fournisseur.

c - Délai de livraison :

Les fournitures doivent parvenir au lieu de livraison indiqué ci-dessus dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le début de la livraison

d- Conditions de livraison

Le titulaire devra livrer le matériel objet du présent appel d'offres dans les lieux indiqués, et s'il y a lieu selon le calendrier préétabli. Un préavis de deux semaines au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé en dehors des heures de travail.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification du matériel livré (numéro de l'article, désignation et caractéristiques du matériel, quantité livrée...) ;
- La répartition du matériel par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison du matériel est constatée par la signature par le comité de réception d'un double du bon de livraison.

Le matériel sera livré dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration du matériel imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Le matériel livré demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception.

e - Opérations de vérification

Le matériel livré, est soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'il répond aux stipulations prévues au présent marché.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix - détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards du matériel livré avec les spécifications du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif technique du matériel indiqué sur le bordereau des prix - détail estimatif, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

La présence de l'ensemble des accessoires, y compris les manuels d'utilisation et d'entretien et autres documents techniques exigés pour chaque unité livrée, le cas échéant, également vérifiée. Le matériel ne sera pas considéré comme livré tant que les accessoires et la documentation technique exigés font défaut. Le prix des accessoires et de la documentation technique sont réputés inclus dans le prix du matériel livré

Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission

technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre le matériel indiqué dans marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou le cas échéant pourvoir à leur remplacement. Le matériel dont l'acceptation a été refusée sera marqué d'un signe spécial par le comité technique de réception désigné par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide du matériel refusé. Les frais de manutention et de transport du matériel refusé sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel jugé non conforme par le comité sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement du matériel refusé, le comité procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le comité au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Le comité se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 8: RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire du matériel sera prononcée par le maître d'ouvrage après livraison, montage, installation, essai et mise en marche du matériel reconnu, après vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme à tous les points de vue, aux spécifications du marché.

Cependant si pour des raisons liées à l'état des lieux où le matériel sera installé les opérations d'installation et de mise en marche du matériel livré ne peuvent être effectuées au moment de la livraison, la réception provisoire peut être prononcée sous cette réserve, à condition que le titulaire s'engage par écrit à effectuer ces opérations dès que le site d'installation soit prêt à recevoir le matériel livré.

La date de prise d'effet de la réception provisoire est la date de livraison du matériel. Cette date sera prise en compte d'une part pour l'application éventuelle des pénalités de retard. La date d'installation et de mise en marche sera prise en considération pour la fixation de l'échéance des garanties.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés.

Le transfert de propriété du matériel est réalisé par la réception provisoire.

Nature :

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que le matériel n'a aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale du matériel livré, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation et qui n'est pas imputable à une fausse manœuvre, à une faute de conduite ou à un manque de surveillance et d'entretien du matériel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- a) maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement le matériel livré ;
- b) introduire à ses frais les modifications, réglages et mises au point nécessaires pour que le matériel soit conforme aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents.
- c) Remplacer à titre gratuit, par un matériel identique à celui reconnu, défectueux, lorsque sa remise en état ou réparation n'est pas possible.

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou du matériel défectueux. Elle englobe en outre les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien ainsi que le frais de démontage/remontage, emballage et transport du matériel, nécessités par leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation du matériel ou que le titulaire ait obtenu qu'il soit renvoyé dans ses locaux.

ARTICLE 9 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive du matériel sera prononcée après livraison totale du matériel et l'expiration du délai de garantie à condition que le matériel livré n'ait fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que le matériel ne répond pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive de la totalité du matériel.

Le titulaire effectuera avant l'expiration de délai de garantie deux opérations de maintenance préventive qui seront consignées dans des rapports d'interventions dressés à cet effet. La première visite sera effectuée six mois après la mise en service et la seconde à la fin du délai de garantie; Le procès verbal sera dressé au cours de cette seconde visite.

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le comité et le titulaire dans lequel seront portées de manière contradictoire les observations et réserves émises par les parties.

ARTICLE 10 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 79 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 11 : SOUS - TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du décret n° 2-06-388 précité.

ARTICLE 12 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie des fournitures livrées est fixé à 12 mois à compter de la date d'effet de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur est tenu de procéder, le cas échéant à ses frais et risques, à la réparation ou au remplacement d'éléments détériorés, ou mis hors service pour cause d'usure anormale, de rupture ou de vice de fabrication.

Les prestations résultant des obligations ci-dessus devront être exécutées dans les délais prévus par l'ordre de service. En cas de non exécution à l'expiration des délais ainsi fixés, le Maître d'Ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du fournisseur sans que celui-ci puisse réclamer une indemnité pour quelque cause que ce soit. La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant d'une utilisation irrationnelle ou défectueuse du matériel, ni aux détériorations causées par des tiers.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

- 1- le fournisseur sera tenu de provoquer lui-même toutes les instructions qui pourraient lui manquer. Il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage ;
- 2- le fournisseur ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à l'indemnité ou plus-value pour la gêne et les sujétions jusqu'au lieu de livraison.
- 3- le fournisseur conservera des stocks suffisants pour fournir couramment les pièces de rechanges et consommables nécessaires. Les autres pièces de rechange seront fournies le plus vite que possible dans les 30 jours de la commande.

ARTICLE 14 : COUVERTURE DES RISQUES RELATIFS A L'EXECUTION DU MARCHÉ

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront entièrement couvertes contre tout risque, perte ou dommages découlant de leur fabrication ou acquisition, leur emmagasinage et leur livraison de façon prévue par le présent cahier des charges.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage ne sera tenu comme responsable des dommages ou indemnités légales, payables en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du fournisseur ou des sous-traitants.

En cas d'accident survenu avant la livraison du matériel quelle qu'en soit la cause, le contractant est tenu de procéder, dans les délais les plus réduits, à leur remise en état.

Le fournisseur garantira et indemnisera le Maître d'Ouvrage contre toute demande des dommages et intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charges et dépenses de toute nature relative à ces accidents.

Le fournisseur est tenu d'informer le Maître d'Ouvrage de tout accident survenu en application du marché.

Dans le délai de 15 jour, après notification de l'approbation du marché, l'adjudicateur doit fournir des attestations d'assurances valides (originales ou copies certifiées) attestant que la société est assurée pour tous les risques découlant de son métier et ce conformément à l'article 24 du CCACT.

ARTICLE 15 : DECES, FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de décès du fournisseur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité sauf si le Maître d'Ouvrage accepte, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des fournitures.

Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité dans les cas suivants :

- faillite, sauf si le Maître d'Ouvrage accepte, dans l'éventualité où un syndic aurait été autorisé par le Tribunal à continuer les prestations du présent contrat, les offres qui peuvent être faites par ledit syndicat pour la continuation du fournisseur ;
- liquidation judiciaire, si le fournisseur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive sont prises d'office par le Maître d'Ouvrage et mises à la charge du fournisseur.

Toutes les dispositions du C.C.A.G.T relatives à la résiliation sont applicables.

ARTICLE 16 : CAS DE FORCE MAJEURE

Pendant toute la durée de livraison, le fournisseur sera entièrement responsable du maintien en bon état des équipements destinés à l'exécution du présent C.P.S.

En cas de pertes, dommages ou avaries qu'elle qu'en soit la cause (en dehors des cas de forces majeures dégageant la responsabilité du fournisseur définies ci-après), il devra, et à ses frais, procéder aux réparations et aux remises en état correspondantes, afin d'assurer en fin des travaux la livraison des ouvrages conformes avec les dispositions du marché et les instructions du Maître d'Ouvrage.

En cas de force majeure, les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.T. sont applicables

En cas de force majeur, les dégâts, avaries, destructions causés aux équipements seront réparés par le fournisseur. Il en sera rémunéré conformément aux prix unitaires du bordereau formant détail estimatif.

ARTICLE 17 : MESURES COERCITIVES

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas aux dispositions du marché, le Maître d'Ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ; sauf les cas d'urgence, celui-ci n'est pas inférieur à QUINZE (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le fournisseur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître d'Ouvrage peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour que la poursuite de tout ou partie du marché soit assurée aux frais du fournisseur.

Le Maître d'Ouvrage dispose alors de la faculté soit de décider du maintien à titre définitif des mesures, soit de conclure un nouveau marché avec toute autre société de son choix aux risques et périls du fournisseur, soit de prononcer la résiliation pure et simple du marché sans que celui-ci puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Jusqu'à la résiliation éventuelle du marché, les excédents de dépense résultant des mesures prises pour assurer la poursuite du marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au fournisseur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES ET CONTESTATIONS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation du présent marché.

A défaut d'accord sur cette procédure, tout différent découlant de la mise en œuvre du présent marché sera tranché définitivement par le Tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 19 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et provinces du nord du Royaume.

B - CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 20 : SPECIFICATION DU MATERIEL

Le fournisseur doit préciser les caractéristiques techniques du matériel proposé, et s'engage à fournir du matériel neuf.

ARTICLE 21 : SERVICES APRES VENTE

Le fournisseur doit assurer pendant l'année de garantie un service après vente des équipements fournis. Les coûts de ce service sont inclus dans le montant de l'offre.

ARTICLE 22 : SERVICES CONNEXES

Le fournisseur doit garantir au Maître d'Ouvrage les éléments ci-après :

- fourniture des outils nécessaires au montage et ou à l'entretien des fournitures livrées ;
- fournitures des manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque élément approprié du matériel livré ;
- contrôle, entretien et réparation des fournitures livrées pendant la période de garantie.

Le coût de ces services connexes est inclus dans le montant de l'offre.

ARTICLE 23 : ESSAI DU MATERIEL

Le fournisseur avise le Maître d'Ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime fournir et livrer le matériel objet du présent marché à l'Agence.

Le Maître d'Ouvrage, se réserve le droit d'effectuer par ses soins et aux frais du fournisseur, tous les essais de contrôle et d'analyses nécessaires et ce pendant une durée de 15 jours.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal établi par le Maître d'Ouvrage, et signé par son représentant et le fournisseur. Si des imperfections sont constatées à la livraison ou pendant la période d'essai, le matériel sera refusé et le fournisseur devra remédier aux imperfections.

C – CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 24 : BASE DE REMUNERATION

Les fournitures objet du présent C.P.S seront rémunérées par application des prix forfaitaires par article pour la fourniture des équipements informatiques. Ces rémunérations tiennent compte de toutes les sujétions hormis celles explicitement imputées à la charge du Maître d'Ouvrage dans le présent contrat.

ARTICLE 25 : CARACTERE GENERAL DES PRIX

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 26 : IMPOTS ET TAXES

Le fournisseur est entièrement responsable de tous droits, patente, etc...à payer avant la livraison à l'achat des fournitures faisant l'objet du marché.

ARTICLE 27 : MODE DE REGLEMENT

L'Agence se libérera des sommes dues en exécution du marché découlant des résultats du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du fournisseur désigné au préambule du marché.

En application de l'article 62 du CCAGT, les décomptes établis à partir des réceptions admises par l'APDN seront libellés et réglés en Dirhams.

ARTICLE 28 : INCIDENCE DES VARIATIONS ECONOMIQUES –REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché seront fermes et non révisables.

ARTICLE 29 – CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à **CINQ MILLE DIRHAMS (5 000,00 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et sera remboursé après réception définitive du marché.

Ce cautionnement devra être remis par le titulaire du marché dans les 30 jours suivant la notification de l'approbation de son marché.

Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur les décomptes présentés à la fin de chaque phase; elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté des avenants. Cette retenue de garantie peut être transformée en caution bancaire sur demande du prestataire. La retenue de garantie et le cautionnement définitif seront libérés à la réception définitive.

ARTICLE 30: PENALITE DE RETARD

Dans le cas où le délai contractuel, tel que précisé dans le présent marché, de commencer la livraison des équipements est dépassé, le fournisseur subira sur ses créances et, au besoin, sur

ses cautions, et sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une pénalité égale au 1/1000ème du montant du marché.

ARTICLE 31 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché il est précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par l'APDN en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de L'APDN.

2- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement -ou subrogation- les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est le Directeur Général de «L'AGENCE POUR LAPROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME» ou la personne qu'il aura mandatée à cet effet.

3- Les paiements prévus au titre du présent marché seront effectués par le Directeur Général de « L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME» seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

4- En cas de nantissement du présent marché le Directeur Général de «l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume» délivrera au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché.

ARTICLE 32 – DISPOSITION GENERALE

Toutes les dispositions relatives au marchés publics mentionnées au décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat et au CCAGT et toutes les réglementations et lois en vigueur y afférent et qui ne sont pas stipulés dans le présent marché sont applicables.

ARTICLE 33: SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le matériel et équipements objet du présent appel d'offre doivent répondre aux spécifications techniques suivantes :

Le matériel et équipements objet de la présente consultation doivent répondre aux spécifications techniques suivantes :

Articles	Spécifications techniques
Pc de bureau	Type de processeur Processeurs Intel® Core™2 Duo E8400 (3.00-GHz, 6 MB L2 cache, 1333-MHz FSB)
	Mémoire 4 GB (1x2GB) PC3-10600 DDR3
	Système d'exploitation installé Windows® 7 Professionnel authentique avec possibilité de mise à niveau vers Windows® XP Professionnel
	Format SFF Faible encombrement

	<p>Logements pour la mémoire 4 DIMM</p> <p>Stockage</p> <p>Baies pour lecteurs internes 1 lecteur 8.9 cm (3.5 po) interne</p> <p>Baies pour lecteurs externes 1 lecteur 13,3 cm (5,25 po) externe, 1 lecteur 8,9 cm (3,5 po) externe</p> <p>Lecteurs internes SATA (7200 tr/min) de 320 Go</p> <p>Disques optiques Lecteur SATA DVD-ROM, lecteur graveur de DVD SATA SuperMulti LightScribe</p> <p>Graphiques</p> <p>Graphiques Carte graphique Intel® Graphics Media Accelerator 4500</p> <p>Caractéristiques d'extension</p> <p>Ports Arrière : 6 ports USB 2.0, 1 port série, 2 ports PS/2, 1 port RJ-45, 1 port VGA, 1 port DisplayPort, entrée/sortie audio avant : 4 ports USB 2.0, ports audio</p> <p>Emplacements 2 logement PCI extra-plat, 1 logement PCI-Express x16 extra-plat et 1 logement PCI-Express x1 extra-plat</p> <p>Ecran 19 pouces LCD</p> <p>Périphériques multimédia</p> <p>Audio Audio HD intégré avec codec ALC261, haut-parleur PC interne</p> <p>Fonctions de communication</p> <p>Interface réseau Connexion réseau Intel® 82567LM Gigabit intégrée</p> <p>Spécifications d'alimentation et de fonctionnement</p> <p>Conformité en matière d'économie d'énergie Configurations disponibles du module d'alimentation conforme ENERGY STAR®, EPEAT Gold™ et 89PLUS</p>
--	--

	<p>Alimentation électrique nécessaire Tension secteur 90 à 264/100 à 240 V CA, 50/60 Hz, 47 à 63 Hz, fonction PFC active (efficacité élevée 89 %)</p> <p>Clavier Clavier Multilingue (Fr-Ar)</p> <p><u>Dimensions et poids</u></p> <p>Poids des produits 7,6 kg</p> <p>Dimensions du produit (L x P x H) 33,8 x 37,8 x 10,0 cm</p> <p><u>Gestion de la sécurité</u></p> <p>Gestion de la sécurité Puce de sécurité incorporée TPM 1.2, clavier avec lecteur de carte à puce USB HP</p>
<p>Ordinateur portable</p>	<p>Processeur Intel Core i5 460M / 2.53 GHz (2.8 GHz)</p> <p>Mémoire cache 3 Mo - L3</p> <p>RAM 4 Go (installé) / 8 Go (maximum) - DDR3 SDRAM - 1066 MHz - PC3-8500</p> <p>Lecteur de carte Oui</p> <p>Disque dur 500 Go - Serial ATA-150 - 5400 tours/min</p> <p>Stockage optique DVD±RW (±R DL) / BD-ROM - intégré</p> <p>Affichage 16.4" TFT 1600 x 900 (WXGA++)</p> <p>Contrôleur graphique NVIDIA GeForce GT 425M</p> <p>Mémoire vidéo 1 Go</p> <p>Sortie audio Carte son</p> <p>Réseaux Adaptateur réseau - Ethernet, Fast Ethernet, Gigabit Ethernet, IEEE 802.11b, IEEE 802.11a, IEEE 802.11g, IEEE 802.11n, Bluetooth 2.1 EDR</p> <p>Caméra de portable Intégré(e) - 3 Mégapixel</p> <p>Périphérique(s) d'entrée Clavier, touchpad</p> <p>Batterie Lithium Ion</p> <p>Souris USB</p> <p>Système d'exploitation Microsoft Windows 7 Édition Familiale Premium 64 bits downgrade vers Windows XP</p>

	<p>Dimensions (LxPxH) 38.7 cm x 26.3 cm x 3.1 cm</p> <p>Poids 3.1 kg</p> <p>Périphériques intégrés Haut-parleurs stéréo, antenne LAN sans fil, antenne Bluetooth</p> <p>Sacoches de bonne qualité</p>
<p>Disc dur externe 500 Go</p>	<p>Capacité de 500 Go</p> <p>Auto alimentation par le port USB</p> <p>Système d'exploitation requis Microsoft Windows 2000 Professionnel, Windows XP Édition Familiale, Windows XP Professionnel, Microsoft Windows Vista, Apple MacOS X 10.4.8 ou ultérieur. Windows 7.</p>

ARTICLE 34 : BORDEREAUX DE DETAIL DES EQUIPEMENTS

N° des prix	Désignation des articles	Quantité	Prix unitaire (DH HT)		Prix total (DH HT)
			En lettres	En chiffres	
1	PC de bureau	11			
2	Ordinateur portable	3			
3	Disc dur externe 500 Go	8			
Total H.T					
TVA					
Total T.T.C					

Arrêté le présent détail estimatif à la somme deHT

soit.....TTC

Lu et accepté

Le fournisseur

**Marché N° DCT / Acquisition Mat Informatique /TAO/ 44- 11
RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE**

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Montant du marché :

<p align="center">DRESSE PAR : LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE</p>	<p align="center">LU ET ACCEPTE PAR :</p>
<p align="center">APPROUVE PAR : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU NORD</p>	

ROYAUME DU MAROC

Premier Ministère

**Agence pour la Promotion et le
Développement Economique et
Social des Préfectures et Provinces
du Nord du Royaume**

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT

SUR OFFRES DE PRIX

**N° DCT / Acquisition Matériel Informatique / TAO/44-11
RELATIF A L'ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des articles 16, 17, 18, 19, et 20 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

CHAPITRE I

Règlement de consultation

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé par l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, dénommée dans ce qui suit "APDN", comme Maître d'Ouvrage et ce conformément aux dispositions prévues par le décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'acquisition du matériel informatique au bénéfice de l'équipe responsable du suivi du programme de la mise à niveau des cinq centres urbains de la province de Taouate.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET DOSSIER ADDITIF :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2.06.388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1) Dossier administratif constitué de :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité (voir annexe 1) ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant de cinq mille dirhams (5 000.00 DHS) ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, libellé au nom de l'Agence, selon le modèle joint en annexe 2;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2) Dossier technique constitué de :

- a) Une note détaillée indiquant les moyens humains: effectif permanent de la société (dûment justifié par des copies des déclarations de CNSS, des CV et des copies des diplômes certifiés conformes ...)
- b) Une note détaillée indiquant les moyens techniques, matériels et financiers du soumissionnaire,
- c) Les références techniques pour les travaux similaires réalisées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ; ainsi que les fiches de présentation des références précitées ;
- d) Une fiche sur les renseignements juridiques et administratifs du concurrent, conformément à l'annexe 4 ci-jointe (création, objet, siège, organisation, direction ...).
- e) Un engagement de la société pour assurer le service après vente
- f) Un ou plusieurs certificats attestant que le fabricant du matériel est certifié par un organisme international agréé.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret précité.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES

Ne pourront participer au présent appel d'offres que les personnes physiques ou morales répondant aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-338 précité.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE 7 : LANGUE DE L'APPEL D'OFFRES

Les offres préparées par le soumissionnaire et tout document technique concernant cet appel d'offres seront rédigées en langue française. Si des documents originaux ont été élaborés en une autre langue, ils restent recevables à condition d'être accompagnés d'une traduction en français. Les correspondances entre le candidat et l'APDN seront rédigées en langue Arabe ou Française.

ARTICLE 8 : DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Font partie du dossier d'appel d'offres, les documents suivants :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- le règlement de l'appel d'offres ;
- le Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S) incluant le bordereau des prix – détail estimatif ;
- les annexes portant modèles des pièces à fournir dans les formes et les contenus (déclaration sur l'honneur, acte d'engagement, fiche de renseignements juridiques et administratifs de la société, fiche sur l'expérience et les références techniques de la société, fiche sur les moyens humains et matériels mis en place pour l'exécution).

Les soumissionnaires sont censés avoir examiné tous les documents constitutifs du dossier d'appel d'offres; tout oubli ou défaut de présentation ou carence constatée dans la présentation ou les renseignements demandés pourra entraîner le rejet de l'offre correspondante.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Les concurrents devront obligatoirement déposer leurs offres conformément aux clauses de l'article 19 du Décret n° 2-06-338 du 30 décembre 2007 et aux prescriptions relatives dans l'avis de l'appel d'offres. Le dossier d'appel d'offres comprend :

- l'avis d'appel d'offres ;
- Le cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à cinq milles DIRHAMS **(5 000,00 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et sera remboursé après réception définitive du marché.

Ce cautionnement devra être remis par le titulaire du marché dans les 30 jours suivant la notification de l'approbation de son marché.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 1. L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité, selon le modèle joint en annexe ;
 2. Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

Les offres devront être présentées de la façon suivante :

10.2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique , le RC et le CPS paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »;
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Les offres sont, soit adressées par la poste sous pli recommandé à M. Le Directeur Général de l'APDN, soit déposées contre récépissé au bureau d'ordre de l'APDN, soit remis au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis au niveau de l'APDN.

Les offres doivent obligatoirement être reçues par l'Agence avant la date et heure fixées dans l'avis d'appel d'offres sous peine de rejet. Aucun retard dû à des questions ou délais d'envoi ou de transmission ne sera pris en compte.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité sur les marchés publics, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage délégué dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret sur les marchés publics et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PROSPECTUS ET NOTICES

Les soumissionnaires sont tenus de déposer les prospectus portant les caractéristiques et performances du matériel ainsi que les manuels de son utilisation, rédigés en langue française et/ou en arabe **auprès du bureau du maître d'Ouvrage un jour ouvrable précédant la date fixée pour l'ouverture des plis.**

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;

soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité sur les marchés publics.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 16 : OUVERTURE DES P LIS

L'ouverture des plis se déroulera en séance publique à la date parue dans l'avis d'appel d'offre, au siège de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, 33, angle Avenue Annakhil et Mehdi Ben Barka - Hay Riad - Rabat - C.P 10101. Rabat Instituts - Maroc.

ARTICLE 17 : PROCEDURE DES JUGEMENTS DES OFFRES

Le jugement des offres doit être fait selon les dispositions des articles 34, 35, 37, 38, 39, 40 et 41 du décret.

L'analyse des offres sera opérée par la commission d'ouverture des plis sur la base des documents et renseignements fournis par les candidats dans le dossier d'appel d'offres. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance

La procédure de jugement des offres est comme suit :

Phase 1 : Analyse préliminaire des offres (ouverture du dossier administratif et technique)

Cette analyse tend à assurer la conformité des offres par rapport aux stipulations du présent règlement, notamment les pièces du dossier administratif et celles du dossier technique telles que déterminées dans le CPS. Les résultats de cette phase se matérialisent par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre.
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux articles du présent dossier d'appel d'offres.

Phase 2 : Analyse technique comparative des offres

Pendant cette phase, il sera procédé à la conformité des documents techniques des offres retenues par rapport aux spécifications du CPS, et ce, selon la notation suivante :

Spécifications du matériel proposé	90%
Services après vente	10%

Pour les spécifications du matériel proposé :

- Une note de 90 points sera attribuée aux offres présentant des appareils et machines de marques et de renommé internationales.
- Une note de 40 points sera attribuée aux offres présentant des appareils et machines de moindre qualité (clones...).

Pour les services après vente :

- Une note de 10 points sera attribuée aux offres présentant un service après vente satisfaisant.
- Une note de 0 points sera attribuée aux offres présentant un service après vente non satisfaisant.

La note technique minimale requise soit 50/100. Toute note inférieure est considérée comme éliminatoire.

Phase 3 : Analyse comparative des offres (ouverture de l'Offre Financière)

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue des phases 1 et 2.

Chaque offre est dotée d'une note financière (F) égale au rapport du montant de l'offre financière la moins disante sur le montant de l'offre financière du concurrent considéré.

La meilleure offre sera celle qui répond aux spécifications du dossier d'appel d'offres (règlement et CPS) et qui aura la meilleure note finale (N), calculée selon la formule :

$$N = 0.6xT + 0.4xF$$

N : Note finale

T : Note Technique

F : Note Financière

L'adjudicataire du marché est pour la société dont la note N la plus élevée.

ARTICLE 18 : DROIT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'ACCEPTER OU DE REJETER L'UNE OU TOUTES LES OFFRES

La commission d'appel d'offres se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à un moment quelconque avant l'attribution du marché, et ce conformément aux dispositions du décret n°2-06-388 du 5 février 2007.

ARTICLE 19 : FRAIS D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire prendra à sa charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'APDN ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE 20 : RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement technique, les concurrents intéressés peuvent s'adresser à l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, Direction de la Coordination Territoriale.

ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité sur les marchés publics, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les sociétés / entreprises étrangers sont majorés d'un pourcentage de cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des sociétés / entreprises et BET étrangers dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 22 : MONNAIE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en monnaie nationale ; en dhs.

ANNEXE 1 :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation :

Objet du Marché :

Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N° de Patente :.....

N° du compte bancaire :.....

Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N ° de Patente :.....

N° du compte bancaire :.....

Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité ;
- 3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité.
- 4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du Décret n° 2.06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

ANNEXE 2

Entête Banque

CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....(Capital, siège social, représentée par Messieurs...), déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit "TAPDN", demeurant au 33, Angle Avenue Mehdi Ben Barka et Avenue Annakhil - Espace des Oudayas- Hay Ryad - Rabat, nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution Provisoire des travaux ou études, soit un montant de; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

Décision d'agrément

ANNEXE 3 :

ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **DCT / Acquisition Matériel Informatique / TAO/44-11**

du.....

L'objet : ACQUISITION DU MATERIEL INFORMATIQUE

Passé en application des articles 17, 18 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion à et leur contrôle.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).

I- Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N ° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité),

Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ANNEXE N° 4

**FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIFS DE LA SOCIETE
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)**

-*-*-

I- RENSEIGNEMENTS GENERALES :

- Nom officiel et raison sociale de la société
-
- Adresse complète du siège social
-
- * Téléphone N° :
- * Téléfax N° :
- Année de fondation
- Régime juridique (Forme)
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de la société :
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de la société :
 - * Groupe financier en
 relation avec la société
 - * Maison mère, filiales, agences :
 - * Registre du Commerce :
 - * C.N.S.S :
 - * Compte bancaire :
 - * Identification fiscale :

II- ETAT FINANCIER :

- * Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....
-
-

**FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES
TECHNIQUES DE LA SOCIETE.
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)**

-*-*-

1°) Indication générale sur les activités de la société :.....
.....
.....
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :
.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINE
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*) :

DESIGNATION DES TRAVAUX (**)	IMPORTANCE DES TRAVAUX		DELAIS CONTRACTUELS	DELAIS EFFECTIFS DE REALISATION	ANNEE D'EXECUTION	MAITRE D'OEUVRE
	Qté	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

**FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION**

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

-*-*-

I - MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations et travaux objets du présent Appel d'Offres.

II - MOYENS LOGISTIQUES :

La société indiquera le total des moyens logistiques dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des travaux avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel (type, puissance, version...), l'année d'acquisition ainsi que l'importance qu'il doit jouer dans la confection du produit objet de l'Appel d'Offre.